

Séminaire sur la mise en œuvre de la loi organique sur la Cour Suprême et des lois relatives à la Cour de Cassation et au Conseil d'Etat

RAPPORT DE SYNTHÈSE

Du 28 au 31 juillet 2019, a été organisé, à l'hôtel N'SAHOTEL de Grand-Bassam, à l'initiative de Monsieur le Président de la Cour Suprême, un séminaire sur le thème : **La mise en œuvre de la loi organique sur la Cour Suprême, des lois relatives à la Cour de Cassation et au Conseil d'Etat.**

Cette rencontre a regroupé une centaine de participants, notamment des membres de la Cour Suprême, de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat, du Parquet Général près la Cour Suprême, du Barreau de Côte d'Ivoire et de la Chambre des Huissiers.

L'objectif général du séminaire était de permettre aux séminaristes de s'approprier les nouvelles lois en vue d'en assurer une application harmonieuse.

A l'issue des travaux, six (06) rapports ont été adoptés par les séminaristes regroupés en ateliers. Le présent rapport est la synthèse de ces différents documents. Il est articulé autour des principaux instants de la rencontre, à savoir :

- La cérémonie d'ouverture et la conférence inaugurale ;
- Les communications et les travaux en atelier ;
- Les recommandations

I-LA CEREMONIE D'OUVERTURE ET LA CONFERENCE INAUGURALE

La cérémonie d'ouverture a été meublée par les allocutions des officiels et une conférence inaugurale.

A. Les allocutions.

Deux allocutions ont été prononcées. Il s'agit de celle du représentant du Maire de Grand-Bassam, Monsieur WOGNIN

Guy, conseiller municipal et celle de Monsieur GNAKADJE Ladji Joachim, Directeur de Cabinet du Président de la Cour Suprême, représentant Monsieur le Président de ladite Cour.

Ces différentes interventions ont été introduites par Monsieur Yves N'GORAN- THECKLY, Conseiller d'Etat, modérateur Général. Celui-ci a d'abord indiqué que la Constitution du 08 novembre 2016 a institué deux (02) ordres juridictionnels supérieurs, à savoir : la Cour Suprême et la Cour des Comptes. La Cour Suprême comporte, en son sein, deux (2) juridictions autonomes : la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat. Le Modérateur Général a ensuite rappelé que le séminaire a été organisé pour permettre aux uns et aux autres de visiter les textes relatifs à ces hautes juridictions afin de faciliter leur mise en œuvre. Puis, il a rendu un vibrant hommage au Président de la Cour Suprême, initiateur de la rencontre.

Le représentant du Maire, qui a ensuite pris la parole, a souhaité la bienvenue aux participants à Grand-Bassam avant de souligner la pertinence du thème du séminaire. Pour lui, il est important de renforcer les capacités des animateurs de nos différentes juridictions pour tenir compte des implications des nouveaux textes législatifs. Tout en souhaitant plein succès aux travaux de la rencontre, il a invité les participants à découvrir ou redécouvrir sa Commune, inscrite désormais au patrimoine de l'UNESCO.

Ce fut enfin, à Monsieur le Directeur de Cabinet du Président de la Cour Suprême, Monsieur GNAKADE Ladji Joachim, représentant le Président de la Cour Suprême de prendre la parole. Après avoir présenté les sincères regrets et la profonde tristesse de Monsieur René François APHING- KOUASSI, Président de la Cour suprême, de ne pouvoir être à l'ouverture de la cérémonie, il a délivré le discours de celui-ci dernier.

Dans son adresse, le Président de la Cour Suprême a salué la présence des différentes personnalités, présentes ou représentées, à savoir le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le Président du Conseil Constitutionnel, le Président de la Cour des Comptes, la Présidente de la Cour de Cassation, le Président du Conseil d'Etat , l'Inspecteur Général des Services

Judiciaires et Pénitentiaire, le Procureur Général près la Cour Suprême, le Procureur général près la Cour des Comptes, le Préfet et le Maire de Grand-Bassam, Madame et Messieurs les Chefs de Cours et de Juridictions et des Parquets près lesdites juridictions, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, les Magistrats de la Cour Suprême et du Parquet Général près ladite Cour, Madame le Président de la section détachée du Tribunal de Grand-Bassam et Monsieur le Substitut Résident près ladite Section, les Greffiers, les Présidents des Chambres des Huissiers et des notaires.

Il a ensuite invité les membres de la Cour Suprême et du Parquet Général près ladite Cour à s'appropriier les nouvelles dispositions légales qui gouvernent désormais la Cour Suprême et les juridictions qu'elle comprend. Pour lui, cet exercice doit permettre de conjurer les risques de disfonctionnement et créer les conditions d'une application harmonieuse des nouveaux textes.

Il a terminé en soulignant l'enjeu du séminaire, qui est la consolidation d'un cadre harmonieux au sein de la Cour Suprême, nonobstant la spécificité de chacune de ces composantes, et ce, en vue de favoriser une collaboration et une complémentarité efficaces. Sur ce, il a déclaré ouvert le séminaire.

La parole a été, ensuite, donnée à Monsieur GAUDJI Koudou Joseph-Désiré, Conseiller d'Etat, en sa qualité de Président du Comité scientifique du séminaire pour la conférence inaugurale.

B. la conférence inaugurale

Le communicateur a, dès l'entame de son intervention, soulevé quelques interrogations sur les textes régissant la vie de l'institution. Son exposé, à proprement parler, a été articulé autour de deux axes : le maintien de la Cour Suprême et l'existence de juridictions autonomes.

Sur le premier point, il a d'abord fait un rappel historique. Il a indiqué qu'initialement, la Cour suprême était composée de quatre (4) chambres (Chambre Constitutionnelle, Chambre Judiciaire, Chambre Administrative et Chambre des Comptes). Avec la Constitution du 08 novembre 2016, celle-ci est constituée

désormais de deux juridictions autonomes : la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat. Il a noté le maintien de la Cour Suprême qui est une institution et son président un chef d'institution.

L'exposant s'est ensuite demandé, si la Cour Suprême est une juridiction autonome, qui ferait coexister trois (3) juridictions autonomes. S'appuyant sur les dispositions de l'article 2 de la loi organique de ladite Cour, il a indiqué qu'elle veille à l'application de la loi par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif et règle les conflits de compétence entre les juridictions des deux ordres.

Sur le second point, le Conférencier a indiqué que la Cour de cassation et le Conseil d'Etat sont deux juridictions qui jouissent d'une autonomie totale au plan juridictionnel et que ladite autonomie est limitée au niveau administratif et organisationnel, en ce sens que ces juridictions statuent souverainement sur les questions qui leur sont soumises, mais exercent leurs activités conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi organique sur la Cour Suprême qui précisent que le Président de la Cour Suprême est chargé de l'administration et de la discipline de ladite Cour.

A la suite de la conférence inaugurale, plusieurs communications ont été faites avant les travaux en ateliers.

II-LES COMMUNICATIONS ET TRAVAUX EN ATELIERS

A. Communications

Afin de permettre aux séminaristes de s'imprégner déjà des questions qui seront débattues, des communications ont été faites par Messieurs YUA Koffi, Avocat Général au Parquet Général près la Cour Suprême, KOUAME Augustin, Conseiller à la Cour de Cassation DEDOH Dakouri, Conseiller au Conseil d'Etat, KOUASSI Kouadio, Conseiller Technique de Monsieur le Président de la Cour Suprême, CHAUDRON Maurice, Conseiller à la Cour de Cassation et Madame DIAKITE Fatoumata, Conseiller au Conseil d'Etat.

Les communications ont porté sur les points suivants :

- Le rôle du Parquet General dans la mise en œuvre des nouvelles lois ;
- Les compétences des différentes juridictions ;
- Les rapports fonctionnels des différentes juridictions entre elles et entre celles-ci et le Secrétariat General ;
- Les procédures suivies devant la Cour suprême ;
- Les procédures suivies devant la Cour de Cassation et le sort des procédures pendantes ;
- Les procédures suivies devant le Conseil d'Etat et le sort des procédures pendantes.

Suite à ces différentes interventions, six (6) ateliers ont été constitués, autour des thèmes ci-dessus, pour permettre des travaux en équipes restreintes.

Atelier N°1 : Le rôle du Parquet Général près la Cour Suprême

Les participants ont débattu des questions suivantes :

- la promotion des Magistrats du Parquet Général ;
- le traitement avec célérité des procédures transmises au Parquet Général ;
- la forme des rapports transmis et la fixation d'un délai au Parquet Général près la Cour Suprême pour le dépôt des conclusions écrites.

Puis ils ont préconisé, à l'issue de leurs échanges, ce qui suit :

- 1.** Laisser l'initiative au Procureur Général près la Cour Suprême de pouvoir de proposer au Ministre de la Justice, l'élévation au Groupe A, des Magistrats du Parquet Général, appartenant au Groupe B après 3 ans, totalisant trois (03) ans de présence effective au Parquet Général ;
- 2.** Impartir un délai raisonnable au Ministère Public, lors de la transmission des dossiers en état, pour le dépôt de ses conclusions écrites ;
- 3.** Transmettre un rapport comportant l'exposé succinct des faits, les moyens des parties et le ou les problème(s) de droit soulevé (s).

Atelier° 2 : Les rapports fonctionnels des différentes juridictions entre elles et entre celles-ci et le Secrétariat General

Les participants ont essentiellement débattu des questions ci-après :

- les attributions de la Cour Suprême ;
- les mécanismes pour veiller à l'application de la loi par la Cour Suprême ;
- le profil de carrière des magistrats de la Cour Suprême et du Parquet General.

Après les échanges, les participants ont admis que la Cour suprême a des attributions tant juridictionnelles qu'administratives. Ils ont, en outre, formulé des recommandations.

Atelier n° 3 : Les procédures suivies devant la Cour Suprême

Les participants ont principalement débattu des questions ci-après :

- la question des conflits de compétences entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif ;
- le question des conflits de compétence en matière de sursis à statuer ;
- les conflits de compétence en matière de conflit de décisions.

Puis ils ont noté, à l'issue de leurs échanges, ce qui suit :

- 1.** La mise en place des Tribunaux administratifs et les Cours administratives d'appel pour éviter un certain nombre de conflit de compétence entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif ;
- 2.** Les conflits de compétences en matière de sursis à statuer relève du règlement des conflits devant la Cour Suprême ;
- 3.** La formation ordinaire de jugement de la Cour Suprême constituée par l'Assemblée plénière est compétente pour connaître des questions à la contrariété de décisions.

Atelier n°4 : Les procédures suivies devant le Conseil d'Etat et le sort des procédures pendantes

Les séminaristes ont débattu des questions suivantes :

- le sursis à exécution des décisions de justice aussi bien devant la Cour de Cassation que devant le Conseil d'Etat ;
- l'éclaircissement sur la notion de connaissance acquise en matière de recours pour excès de pouvoir ;
- le sort des recours intentés par les plaideurs contre les actes administratifs pris par les autorités locales étant entendu que les Tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel ne sont pas encore installés ;
- le délai de deux (2) mois imparti au Greffier en Chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée pour transmettre le dossier de la procédure au Conseil d'Etat ;
- la mise en œuvre des dispositions des articles 44 et 59 de la loi sur le Conseil d'Etat.

Après les échanges, les séminaristes ont noté ce qui suit :

- 1.** Le sursis aux fins de suspension d'une décision de justice portée devant la Cour de Cassation est différent du sursis à exécution d'un acte administratif déféré devant le Conseil d'Etat ;
- 2.** la connaissance acquise est une connaissance certaine et indiscutable ;
- 3.** le délai de deux (2) mois imparti au Greffier en Chef de la juridiction qui a rendu la décision pour transmettre le dossier de la procédure au Conseil d'Etat est un délai maximum qui est accordé au greffier en Chef ;
- 4.** Le mécanisme permettant aux parties de prendre connaissance au Greffe du Conseil d'Etat sans le déplacement des pièces du dossier est prévu dans l'avant-projet de règlement intérieur du Conseil d'Etat ;
- 5.** L'application de l'article 59 de la loi sur le Conseil d'Etat ne constitue pas une violation de la Constitution ou des droits de la défense dans la mesure où le Président de la

Chambre saisie peut donner avis aux parties de ce qu'il entend faire application de celui-ci.

Ils ont, en outre, souhaité qu'une recommandation soit faite relativement au sort des recours intentés par les plaideurs contre les actes administratifs pris par les autorités locales du fait que les tribunaux administratifs et les Cours d'Appel n'ont encore été installés.

Atelier 5 : les compétences des différentes juridictions

Les séminaristes ont débattu autour des questions suivantes :

- les compétences des différentes juridictions : Cour suprême, Cour de Cassation et Conseil d'Etat ;
- la récusation du Président du Conseil d'Etat ;
- les modalités de saisine du Conseil d'Etat en matière de demande d'avis émanant du Président de la République, du Premier Ministre et des Ministres ;

A l'issue des débats, ils ont adopté les points suivants :

1. Les termes « la Cour Suprême veille à l'application de la loi par les juridictions de l'ordre judiciaire et l'ordre administratif » doivent s'entendre comme évoquant les attributions de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat d'une part, et comme la Cour Suprême veille à l'application de la loi par le règlement des conflits de compétences, d'autre part ;
2. Les demandes d'avis contentieux devant la Cour de Cassation se font par voie de requête et il n'y a aucune condition de recevabilité ;
3. Les avis ne lient pas les juridictions qui les ont sollicités, mais en pratique, celles-ci ne peuvent s'en écarter ;
4. Le Président du Conseil d'Etat est récusable comme tout magistrat et il convient de lui appliquer, par analogie, les dispositions prévues pour la récusation du Président de la Cour de Cassation en précisant que le Président de la Section du Contentieux présidera l'audience de l'Assemblée Plénière ;

5. La saisine en matière consultative du Conseil d'Etat par le Secrétariat Général du Gouvernement par la voie administrative.

Atelier n°6 : les procédures suivies devant la Cour de Cassation et le sort des procédures pendantes

Les points ci-dessous ont meublé les discussions :

- l'application des articles 214 et 221 du code de procédure civile relatifs au sursis à exécution et aux difficultés d'exécution ;
- l'existence de deux modes de saisine, qui sont antinomiques en matière de pourvoi en cassation, à savoir la saisine par acte de Commissaire de justice et la saisine par requête ;
- la nécessité de maintenir le mode de saisine par voie de requête ;
- le caractère obligatoire du ministère d'avocat et les difficultés liées à la mise en œuvre de la procédure d'assistance judiciaire qui risque d'impacter les délais de recours ;
- la non transmission des dossiers d'appel à temps ;
- le sort des procédures pendantes devant la Cour de cassation.

Les échanges ont permis ont séminaristes d'adopter les points suivants :

1. Maintenir la compétence de la juridiction présidentielle relativement au sursis à exécution et aux difficultés d'exécution en matière de cassation ;
2. Poursuivre l'instruction des procédures dans lesquelles la Cour de Cassation a usé du pouvoir d'évocation conformément aux dispositions de l'ancienne loi ;
3. Instruire les autres procédures pendantes conformément à la nouvelle loi sur la Cour de Cassation.

III -LES RECOMMANDATIONS

Au terme des travaux en plénière, les séminaristes ont fait les recommandations ci-après :

- 1.** Mettre en place des Tribunaux administratifs et des Cours Administratives d'Appel ;
- 2.** Prendre une ordonnance pour harmoniser les dispositions du code de procédure pénale avec la loi sur la Cour de cassation ;
- 3.** Renforcer les attributions du Parquet Général près la Cour Suprême aux fins de permettre au Procureur General de prendre l'initiative d'un recours pour que la Cour suprême puisse veiller à l'application de la loi ;
- 4.** Créer un bureau de l'assistance judiciaire auprès de la Cour Suprême et doter celui-ci d'un fonds spécial conséquent ;
- 5.** Saisir l'inspecteur Général des Services Judiciaires et pénitentiaires pour instruire les Chefs de juridiction à observer scrupuleusement les dispositions du code de procédure civile, commerciale et administrative et la loi organique sur la Cour suprême relativement à la transmission des dossiers objet de pourvoi ;
- 6.** Prévoir une procédure de récusation du Président du Conseil d'Etat à l'instar de celle prévue pour le Président de la Cour de Cassation ;
- 7.** Augmenter le nombre des membres de toutes les juridictions pour leur permettre de remplir son office en particulier ses attributions consultatives ;
- 8.** Harmoniser les textes sur le profil de carrière de tous les Magistrats de la Cour Suprême et ceux du Parquet Général près ladite Cour ;
- 9.** Réintégrer à la Cour Suprême les Magistrats du Parquet Général près ladite Cour.

Fait à Grand-Bassam le 31 juillet 2019

LE SEMINAIRE